

ASSOCIATION DES MEDECINS DU CANTON DE GENEVE

REGLEMENT

de

***LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE
ET DE CONCILIATION***

DE L'AMG

adopté par son Conseil

le 3 septembre 2012

et

entré en vigueur

à cette date

AMG
Rue Micheli-du-Crest 12
1205 Genève
Tél. 022 320 84 20
Fax 022 781 35 71
info@amge.ch
www.amge.ch

Sommaire

Chapitre I Dispositions générales

- Article 1 Textes statutaires pertinents de la FMH et de l'AMG
- Article 2 Champ d'application et diffusion

Chapitre II Organisation de la CDC

- Article 3 Commission
- Article 4 Secrétariat
- Article 5 Archivage et consultation des dossiers archivés
- Article 6 Saisine
- Article 7 Confidentialité
- Article 8 Décisions
- Article 9 Rapport annuel
- Article 10 Information

Chapitre III Parties et dénonciateurs

- Article 11 Qualité de partie
- Article 12 Représentation et assistance
- Article 13 Droits et devoirs des parties et des dénonciateurs non parties

Chapitre IV Procédure

- Article 14 Introduction de la procédure
- Article 15 Ouverture de la procédure
- Article 16 Récusation
- Article 17 Examen de la dénonciation
- Article 18 Complément d'enquête
- Article 19 Comparution personnelle aux débats oraux
- Article 20 Conciliation entre médecins
- Article 21 Jonction de procédures de même nature

Chapitre V Décision, sanctions et recours

- Article 22 Prise de décision
- Article 23 Contenu de la décision
- Article 24 Communication de la décision
- Article 25 Sanctions
- Article 26 Recours

Chapitre VI Décisions exécutoires

- Article 27 Exécution des décisions
- Article 28 Recouvrement d'une amende

Chapitre VII Dispositions finales

- Article 29 Dispositions subsidiaires applicables
- Article 30 Témoignage devant une juridiction civile
- Article 31 Révision du règlement
- Article 32 Entrée en vigueur

Révision par le Conseil de l'AMG du 13 mai 2013 des articles 11, al. 3, et 15, al. 5, suite à la révision des articles 45 et 49 du Code de déontologie de la FMH par la Chambre médicale du 25 avril 2013.

Révision par le Conseil du 25 janvier 2016 des articles 2, 6, 8, 11 à 18, 20, 21, 24, 26, 27 et 29, notamment suite à la révision du Règlement de la Commission de déontologie de la FMH, du 29 août 2015, et à la publication du modèle de Règlement régissant la procédure applicable devant la Commission de déontologie de la Société de médecine, du 29 août 2015.

Révision par le Conseil du 9 septembre 2025 de l'article 7, al. 1.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Textes statutaires pertinents de la FMH et de l'AMG

Base légale

Le présent règlement est fondé :

- a) sur les articles 54 et 55 des statuts de la FMH, sur le Code de déontologie de la FMH, en particulier sur son article 43, et sur le Règlement de la Commission de déontologie de la FMH ;
- b) sur les articles 24 et 25 des statuts de l'AMG :

« Article 24 Composition et fonctionnement

Composition ¹ Instituée en application du Code de déontologie de la FMH, la Commission de déontologie et de conciliation (CDC) est composée d'un président et de trois membres désignés par le Conseil pour un mandat de quatre ans, renouvelable deux fois. La qualité de membre de la CDC est incompatible avec celle de membre du Conseil.

Critères ² Elle comprend des membres des deux sexes et au moins un médecin interniste ou généraliste, un médecin psychiatre et un médecin pratiquant une discipline chirurgicale. Les membres sont choisis notamment pour leur bonne réputation, leur impartialité et leur expérience antérieure dans les organes de l'AMG.

Assistance ³ Elle est assistée d'un avocat qui est mandaté par le Conseil ; celui-ci participe aux travaux de la Commission, veille au bon déroulement des procédures et la conseille dans ses délibérations, mais ne participe pas aux décisions.

Règlement ⁴ Un règlement de procédure est édicté par le Conseil en conformité avec le Code de déontologie de la FMH.

Article 25 Compétences

Recommandations ¹ Elle émet à l'intention du Conseil toute recommandation utile relative à l'interprétation ou à l'application des principes de déontologie.

Mandat ² La Commission reçoit et instruit les plaintes relatives au respect du Code de déontologie de la FMH qui émanent de médecins ou de toute autre personne. Elle concilie, si faire se peut, tout litige entre confrères.

Rôle des procédures ³ Elle tient un rôle des procédures ouvertes et informe sur demande le secrétaire général si un membre probatoire ou démissionnaire fait l'objet d'une procédure.

Sanctions ⁴ Elle prononce les sanctions appropriées en application du Code de déontologie de la FMH. Elle communique au Bureau les sanctions prononcées pour exécution en précisant l'échéance du délai de recours.

Recours ⁵ Ses décisions sont susceptibles de recours devant la *Commission de déontologie de la FMH* dans les cas prévus par le Code de déontologie de la FMH. »

Article 2 **Champ d'application et diffusion**

But ¹ Le présent règlement détermine l'organisation et la procédure de la Commission de déontologie et de conciliation (ci-après : CDC) dans la mise en œuvre de sa mission, définie à l'article 25, al. 1 et 2 des statuts de l'AMG, à savoir :

- a) émettre, à l'intention du Conseil, toute recommandation utile relative à l'interprétation ou à l'application du Code de déontologie de la FMH ou tout avis déontologique général ;
- b) examiner et traiter toute plainte (appelée ci-après : dénonciation) de médecins ou de tierces personnes relative au non-respect du Code de déontologie de la FMH par des membres de l'AMG ;
- c) concilier, si faire se peut, tout litige entre médecins, dont au moins une des parties est membre de l'AMG.

Diffusion ² Le présent règlement est public et figure sur le site Internet de l'AMG. Il est remis à tout nouveau membre de l'AMG qui reconnaît par écrit en avoir pris connaissance lors de son adhésion.

Chapitre II **Organisation de la CDC**

Article 3 **Commission**

Membres ¹ Constituée selon l'article 24, al. 1 et 2 des statuts de l'AMG, la CDC est composée de quatre membres, dont un président (ci-après : le Président).

Appui ² Dans l'accomplissement de ses tâches et durant ses séances, elle est assistée :

- a) d'un avocat, qui est mandaté par le Conseil, conformément à l'article 24, al. 3 des statuts de l'AMG, pour la conseiller dans ses travaux ;
- b) et d'un(e) secrétaire, qui est désigné(e) par le secrétaire général de l'AMG pour assurer son secrétariat.

Article 4 **Secrétariat**

Siège ¹ Le siège de la CDC est au secrétariat général de l'AMG.

Administration ² La personne chargée du secrétariat selon l'article 3, al. 2, lettre b assure le suivi administratif des dossiers, ainsi que l'appui nécessaire aux membres de la CDC en collaboration avec l'avocat de la CDC.

Procès-verbaux ³ Elle tient un procès-verbal des séances qui rend compte des actes de procédure. Conformément à l'article 21, al. 2 des statuts de l'AMG, le président de l'AMG en reçoit une copie.

Courrier et archives ⁴ Au secrétariat général de l'AMG, elle est seule habilitée à ouvrir le courrier spécifiquement adressé à la CDC, à y avoir accès et à organiser l'archivage et la consultation de ses dossiers.

Article 5 **Archivage et consultation des dossiers archivés**

Règles d'archivage ¹ Une fois la procédure close, le dossier de la procédure est archivé, de manière confidentielle, séparément des autres dossiers de l'AMG, par la

personne chargée du secrétariat de la CDC mentionnée à l'article 3, al. 2, lettre b. Les dossiers sont conservés pendant une période de 20 ans.

*Consultation
Principe*

² Les demandes de consultation des dossiers archivés sont en principe refusées.

Exceptions

³ En cas de motif légitime, une partie, au sens de l'article 11, à une procédure close est exceptionnellement autorisée à consulter le dossier et en lever copie. A cet effet, elle doit formuler sa requête par lettre motivée, adressée au Président, qui statue.

*Accès
de la CDC*

⁴ La CDC est habilitée à consulter un dossier archivé pour les besoins de l'instruction d'une procédure pendante.

Article 6

Saisine

Droit

La CDC peut être saisie par :

- a) l'AMG, le Conseil, le Bureau ou une commission interne de l'AMG, sur un cas précis ou un problème d'ordre général ;
- b) toute personne, instance ou organisme s'estimant victime ou ayant connaissance d'un écart déontologique de la part d'un membre de l'AMG ;
- c) toute personne, instance ou organisme concerné souhaitant une interprétation du Code de déontologie de la FMH ou un avis déontologique général ;
- d) elle-même ;
- e) deux ou plusieurs médecins en litige, dont au moins un est membre de l'AMG.

Article 7

Confidentialité

Secret

¹ Les membres de la CDC AMGe, son avocat-conseil ainsi que son secrétaire sont tenus à la confidentialité sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction, ainsi que sur les décisions qu'ils rendent.

² La CDC AMGe est toutefois en droit :

- a) De publier sa décision au cas où une sanction au sens de l'art. 47 let.f CoD est prononcée ;
- b) De communiquer sa décision au cas où une sanction au sens de l'art. 47 let. g CoD est prononcée ;
- c) De communiquer sa décision dans les cas prévus aux art. 5 al.3 et 4 du Règlement de la CdD FMH ;
- d) De procéder en tout temps à une dénonciation aux autorités sanitaires, administratives ou pénales lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, témoignant d'un enjeu dépassant la seule déontologie. Dans ce contexte, la CDC AMGe peut communiquer aux autorités concernées toute décision rendue par elle-même ou tout fait parvenu à sa connaissance alors qu'une décision formelle n'a pas encore été rendue ou ne pourra pas être rendue.

*Débats et
documents*

³ Dans les litiges entre médecins, les membres de l'AMG s'engagent à ne pas utiliser ou divulguer les déclarations, documents ou mémoires échangés dans la procédure devant la CDC ou les décisions prises par cette dernière, sous réserve du caractère public des sanctions prises.

Article 8 Décisions

Consensus ¹ Dans la règle, la CDC s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité.

Vote, quorum ² En l'absence d'unanimité, les membres de la CDC procèdent à un vote, seuls ayant le droit de vote ses membres au sens de l'article 3, al. 1. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, pour autant que trois membres au moins soient présents. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

Article 9 Rapport annuel

Rapport écrit et oral Les travaux de la CDC font l'objet d'un rapport d'intérêt général sur ses activités, qui est intégré au rapport annuel de l'AMG. Le Président de la CDC en présente les grandes lignes au Conseil.

Article 10 Information

Prévention Dans un but de sensibilisation et de prévention, la CDC peut publier, de façon anonyme, les cas qu'elle juge significatifs et d'intérêt général dans l'organe de presse de l'AMG.

Chapitre III Parties et dénonciateurs

Article 11 Qualité de partie

Destinataire ¹ Ne peuvent faire l'objet d'une dénonciation auprès de la CDC que les médecins membres de l'AMG au moment de la violation alléguée des règles de déontologie. Le médecin visé par la dénonciation a la qualité de partie. La perte de la qualité de membre après la violation ou en cours de procédure, y compris à la suite d'une démission, n'affecte pas la qualité de partie du médecin concerné, ni la compétence de la CDC.

Médecin plaignant ² Un dénonciateur médecin est partie à la procédure s'il a un intérêt personnel légitime au résultat de la procédure et s'il est membre de la FMH.

Patient ³ Un dénonciateur patient n'a pas la qualité de partie, sauf si la procédure a pour objet la violation du respect de la dignité humaine ou l'abus d'un état de dépendance découlant de l'activité médicale au sens de l'article 4, al. 2 du Code de déontologie de la FMH.

Article 12 Représentation et assistance

Des parties ¹ Pour l'ensemble des actes de la procédure devant la CDC, y compris les auditions, les parties peuvent se faire assister d'un avocat exerçant en Suisse. Elles peuvent également y être représentées par cet avocat, à l'exception des débats oraux prévus à l'article 19 où elles doivent comparaître en personne, accompagnées ou non d'un avocat. La représentation par avocat est subordonnée à la fourniture préalable d'une procuration écrite.

D'un plaignant non partie ² Le dénonciateur non partie à la procédure peut demander à être assisté lors d'éventuelles auditions devant la CDC par la personne de son choix. Il en informe la CDC préalablement par écrit. La CDC rend sa décision d'acceptation ou de refus par écrit, qui n'est pas susceptible de recours. En cas d'acceptation, elle fixe les modalités de participation.

Article 13 Droits et devoirs des parties et des dénonciateurs non parties

<i>Droits</i>	¹ Les parties ont le droit d'être entendues. Elles ont le droit de consulter le dossier, notamment toute pièce servant de moyen de preuve.
<i>Devoirs</i>	² Les parties et les dénonciateurs non parties sont tenus de collaborer à l'établissement des faits.
<i>Patient plaignant</i>	³ Le patient dénonciateur – le cas échéant, son représentant légal – est présumé délier du secret professionnel le ou les médecins membres de l'AMG visés par sa dénonciation. Il en est informé.
<i>Membres de l'AMG</i>	⁴ Les membres de l'AMG sont tenus de répondre aux sollicitations de la CDC, en personne ou par représentant. Sous réserve de l'alinéa 3, ils préservent dans la mesure du possible et dans le respect du principe de proportionnalité le secret professionnel dû aux patients.
<i>Frais de procédure et dépens</i>	⁵ S'il est membre de l'AMG, l'auteur d'une dénonciation arbitraire peut se voir condamner aux frais de procédure et dépens.

Chapitre IV Procédure

Article 14 Introduction de la procédure

<i>Forme</i>	¹ Le dénonciateur désirant saisir la CDC doit le faire par écrit. Il joint à sa dénonciation tout document susceptible de l'étayer. Les dénonciations anonymes ne sont pas considérées.
<i>Réception</i>	² Son dossier fait l'objet d'un accusé de réception par le secrétariat de la CDC. Celui-ci enregistre la dénonciation dans le rôle des procédures mentionné à l'article 25, al. 3 des statuts de l'AMG.

Article 15 Ouverture de la procédure

<i>Non-entrée en matière</i>	¹ Si le Président estime que la dénonciation n'est pas recevable pour des raisons de compétence de la CDC, il prend une décision de non-entrée en matière formelle et motivée. Les articles 23, 24 et 26 sont applicables.
<i>Entrée en matière</i>	² Si le Président estime que la compétence de la CDC est établie, il communique la composition de la CDC aux parties – le cas échéant, au dénonciateur non partie – et les invite à formuler et à motiver par écrit, dans un délai de 10 jours, leurs conclusions relatives à une éventuelle récusation selon l'article 16 ou leurs objections quant à la compétence de la CDC.
<i>Droit d'être entendu</i>	³ Dans un délai de 30 jours, il invite le membre de l'AMG visé par la dénonciation à donner à la CDC sa version des faits par écrit, de même que toute explication susceptible d'étayer sa position et d'éclairer la CDC.
<i>Secret professionnel</i>	⁴ La CDC fera en sorte que le secret professionnel dû au patient soit préservé dans la mesure du possible, conformément à l'article 13, al. 3 et 4.
<i>Suspension de la procédure</i>	⁵ Lorsque la même affaire fait l'objet d'une procédure devant une instance officielle (tribunaux civils ou pénaux, commission de surveillance des professions de la santé ou autres autorités administratives), la CDC peut suspendre l'instruction en attente de la décision de cette instance, voire annuler la procédure. Toutefois, lorsque la procédure a pour objet une violation du respect de la dignité humaine ou un abus de l'état de dépendance du patient, la CDC procédera dans les meilleurs délais, dès la connaissance de l'autre procédure, à une première audition des personnes concernées par la procédure de déontologie.

Article 16**Récusation***Conditions*

¹ Un membre de la CDC ne participe pas à l'instruction et au jugement d'une dénonciation :

- a) s'il a avec une des parties ou un dénonciateur non partie un lien de parenté en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'il lui est lié par mariage, fiançailles ou par adoption ;
- b) s'il a un intérêt direct à l'issue de la procédure ;
- c) s'il a participé à l'instruction de l'affaire pendante dans une autre position ;
- d) dans les autres cas prévus à l'article 47 du Code de procédure civile suisse.

Décision

² La CDC se prononce sur les demandes de récusation en l'absence du membre concerné.

Récusation ou empêchement de membres

³ Dans les cas où plusieurs membres sont récusés et où la CDC ne réunit plus le quorum prévu à l'article 8, al. 2, la CDC demande au Conseil de désigner un ou plusieurs membres remplaçants de manière à ce que ce quorum soit assuré. Il en va de même en cas d'empêchement durable de plusieurs membres.

Article 17**Examen de la dénonciation***Etablissement des faits*

¹ Sur la base du dossier constitué sur instruction du Président, la CDC procède à examen des positions respectives et établit d'office les faits.

Cas de peu de gravité

² Dans les cas de peu de gravité où une sanction lui paraît inappropriée, la CDC peut renoncer à l'audition de la personne visée et du dénonciateur et peut émettre des remarques ou des observations. Les articles 23, 24 et 26 sont applicables.

Dossier suffisant

³ Si la CDC estime le dossier et son information suffisants, elle convoque la ou les parties pour leur comparution personnelle aux débats oraux prévus à l'article 19. Lorsque la dénonciation émane d'un dénonciateur non partie, la CDC peut également décider de le convoquer.

Conciliation

⁴ Dans tous les cas, la CDC s'efforce de concilier les parties ou la partie et le dénonciateur.

Article 18**Complément d'enquête***Audition*

¹ Si la CDC estime qu'un complément d'enquête est nécessaire à l'instruction de l'affaire, elle propose au membre de l'AMG visé par la dénonciation voire au dénonciateur d'être auditionnés, ensemble ou séparément, afin d'entendre leurs explications respectives. L'article 19, al. 1 et 2 est applicable.

Moyens de preuve

² Dans l'établissement des faits, la CDC s'appuie sur les moyens de preuve suivants :

- a) documents ;
- b) auditions de la ou des parties, et, le cas échéant, du dénonciateur non partie ;
- c) renseignements ou témoignages de tierces personnes ;
- d) inspection locale ;
- e) avis d'experts.

Questions

³ Le médecin visé est habilité à poser des questions au dénonciateur, y compris au dénonciateur non partie, pour autant qu'aucun intérêt

prépondérant ne s'y oppose. La CDC décide de la manière dont les questions doivent être posées en tenant compte de l'intérêt du dénonciateur.

Tiers ⁴ Compte tenu du caractère confidentiel de la procédure, l'interpellation écrite ou l'audition d'un tiers ne sera possible qu'avec l'accord exprès et écrit des parties, et, le cas échéant, du dénonciateur non partie ou du patient concerné.

Article 19 Comparution personnelle aux débats oraux

Convocation ¹ Au terme des enquêtes, la CDC convoque par courrier au moins 15 jours à l'avance en vue de leur comparution personnelle aux débats oraux qui sont tenus immédiatement avant la clôture de l'instruction :

- a) la ou les parties ;
- b) le cas échéant et si la CDC le décide, le dénonciateur non partie.

Représentation et assistance ² La représentation et l'assistance sont réglées conformément à l'article 12.

Audition et décision ³ A la date fixée, la CDC entend les personnes convoquées, puis prend sa décision librement.

Absence ⁴ En cas d'absence de l'une des personnes concernées, la décision est rendue par défaut.

Conséquences ⁵ La personne défaillante ne peut se prévaloir de son absence pour relancer la procédure ou former recours, sauf si elle a dûment justifié son absence par écrit et au moins 48 heures avant la séance ou, en cas de force majeure, dans les 10 jours qui suivent.

Article 20 Conciliation entre médecins

Proposition ¹ La CDC peut en tout temps proposer aux médecins en litige, dont au moins un est membre de l'AMG, de le résoudre à l'amiable lors d'une séance de conciliation.

Refus ² La proposition de conciliation peut être refusée avant la séance par l'un ou l'autre des médecins en litige, par pli recommandé adressé à la CDC.

Acceptation ³ Si la proposition de conciliation est acceptée, les médecins concernés comparaissent simultanément devant la CDC qui tente, dans la mesure du possible, de trouver un compromis.

Succès ⁴ En cas de succès de la conciliation, un bref procès-verbal est rédigé immédiatement et proposé à la signature. Les parties s'engagent alors à accepter la conciliation et à renoncer à toute procédure de recours. Elles renoncent également à initier une nouvelle procédure devant la CDC dans la même affaire, sauf fait nouveau.

Echec ⁵ En cas d'échec de la tentative de conciliation, les déclarations faites devant la CDC ne font pas l'objet d'un procès-verbal et ne peuvent être retenues ou utilisées contre leur auteur dans la suite de la procédure ou dans toute procédure ultérieure.

Article 21 Jonction de procédures de même nature

Conditions Si plusieurs membres de la FMH commettent une même violation du Code de déontologie de la FMH et que différentes commissions de déontologie sont compétentes, celles-ci peuvent d'un commun accord, en application de l'article 20, al. 1 du Règlement de la Commission de déontologie de la FMH, réunir les procédures en un même for.

Chapitre V	Décision, sanctions et recours
Article 22	Prise de décision
<i>Procédure</i>	La CDC prend sa décision conformément à l'article 8.
Article 23	Contenu de la décision
<i>Forme</i>	¹ Chaque décision doit : <ul style="list-style-type: none"> a) spécifier l'organe de décision et sa composition ; b) indiquer les parties et, le cas échéant, le dénonciateur non partie ; c) résumer les faits déterminants ; d) exposer les considérants en droit ; e) faire part de la décision (dispositif) ; f) faire part de la notification ; g) indiquer les voies et délais de recours éventuels.
<i>Signature</i>	² La décision est signée par le Président et un membre de la CDC.
Article 24	Communication de la décision
<i>Aux parties</i>	¹ La décision est communiquée aux parties dans un délai raisonnable à compter de la réunion de la CDC, par courrier recommandé avec accusé de réception.
<i>Au plaignant non partie</i>	² La CDC informe le dénonciateur non partie du résultat de la procédure.
<i>Au Bureau</i>	³ Lorsqu'une sanction est prise, la CDC communique au Bureau du Conseil la décision en précisant, selon l'article 25, al. 4 des statuts, l'échéance du délai de recours. La communication du procès-verbal des séances au président de l'AMG selon l'article 4, al. 3 est réputée valoir communication au Bureau.
<i>A la Banque de données de la FMH</i>	⁴ La CDC transmet un résumé de la décision finale sous forme anonymisée à la <i>Banque de données de la FMH</i> . Ce résumé contient l'objet du litige, le motif du recours, l'instance compétente, les articles concernés, le dispositif et une brève motivation.
Article 25	Sanctions
<i>Nature</i>	¹ La CDC peut prononcer les sanctions suivantes à l'égard d'un médecin membre de l'AMG : <ul style="list-style-type: none"> a) le blâme ; b) l'amende pouvant aller jusqu'à 50'000 CHF ; c) la suspension de la qualité de membre de l'AMG pour une période déterminée ; d) l'exclusion de l'AMG et de la FMH ; e) la publication dans l'organe de l'AMG ou de la FMH ; f) la dénonciation de l'affaire à la Direction générale de la santé ou aux organes d'assurance-maladie concernés ; g) la supervision.
<i>Cumul</i>	² Les sanctions peuvent être cumulées.

Article 26 Recours

- Conditions* ¹ Les membres de la FMH touchés par la décision contestée et qui ont un intérêt personnel légitime au résultat de la procédure au sens de l'article 45, al. 2 du Code de déontologie de la FMH peuvent recourir devant la *Commission de déontologie de la FMH* contre les décisions prononcées par la CDC. Les formes prescrites sont fixées dans le Règlement de la Commission de déontologie de la FMH.
- Délai* ² Les recours doivent être déposés dans les 30 jours à dater de la notification de la décision. Ce délai est toutefois de 10 jours pour les décisions incidentes selon l'article 31, al. 2 du Règlement de la Commission de déontologie de la FMH.
- Motifs* ³ A l'encontre des décisions de blâme, d'amende ne dépassant pas 1'000 CHF ou de non-entrée en matière selon l'article 15, al. 1, le recours ne peut être formé que si la décision est contestée pour arbitraire ou atteinte à un droit reconnu.

Chapitre VI Décisions exécutoires**Article 27 Exécution des décisions**

- Transmission* ¹ La CDC communique au Bureau de l'AMG les décisions définitives et exécutoires.
- Communication du dossier* ² Dans la mesure où cela est nécessaire pour exécuter la décision, le Bureau peut demander une copie du dossier à la CDC.
- Compétence* ³ Le Bureau est chargé de l'exécution de la décision.

Article 28 Recouvrement d'une amende

- Dettes* ¹ Une fois la décision devenue définitive, toutes les voies de recours ayant été épuisées ou non utilisées, le médecin sanctionné reconnaît, au sens de l'article 82 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), devoir payer l'amende infligée.
- En cas de non-paiement* ² Si le médecin sanctionné ne s'acquitte pas de l'amende infligée en application de l'article 25, al. 1 lettre b, la procédure prévue à l'article 34 des statuts de l'AMG en cas de non-paiement des cotisations s'applique.

Chapitre VII Dispositions finales**Article 29 Dispositions subsidiaires applicables**

- Droit FMH et droit fédéral* Le Code de déontologie de la FMH, le Règlement de la Commission de déontologie de la FMH et le Code de procédure civile suisse s'appliquent à titre subsidiaire pour toutes les questions non prévues dans le présent règlement.

Article 30 Témoignage devant une juridiction civile

Citation comme témoins La CDC est un organe de l'AMG au sens de l'article 3, al. 1 des statuts de l'AMG. A ce titre, ses membres et les personnes qui l'assistent (avocat et secrétaire) ne peuvent pas être cités comme témoins devant une juridiction civile pour les affaires qu'ils ont été appelés à trancher et dans lesquelles l'AMG a la qualité de partie.

Article 31 Révision du règlement

Compétence ¹ Conformément aux articles 18, al. 8, et 24, al. 4 des statuts de l'AMG, toute modification du présent règlement est de la compétence du Conseil.

Propositions ² La CDC peut faire au Conseil des propositions de modification du règlement et donne son avis lors de toute révision.

Article 32 Entrée en vigueur

Date Le présent règlement a été adopté par le Conseil de l'AMG lors de sa séance du 3 septembre 2012. Annulant et remplaçant le règlement antérieur, du 8 décembre 2003, il entre immédiatement en vigueur.

Le Secrétaire du Bureau :
Dr Didier Châtelain

Le Président de l'AMG :
Dr Pierre-Alain Schneider

**Pour la révision du 13 mai 2013 :**

Le Secrétaire du Bureau :
Dr Didier Châtelain

Le Président de l'AMG :
Dr Pierre-Alain Schneider

**Pour la révision du 25 janvier 2016 :**

Le Secrétaire du Bureau :
Dr Joachim Karsegard

Le Président de l'AMG :
Dr Michel Matter

**Pour la révision du 9 septembre 2025 :**

Le Secrétaire du Bureau :
Dr Joachim Karsegard

Le Président de l'AMG :
Dr Michel Matter